

REGLEMENT DU JEU
JUIN JUILLET 2021
« SPECIAL EURO 2021 »

Article I : Organisation

Ixina France, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 250.000€ ayant son siège social 5 rue de La Haye - Immeuble Le Dôme ROISSY PÔLE AÉROPORT CDG, 93290 Tremblay-en-France immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 488 051 756 (ci-après la « **Société Organisatrice** »), organise **un jeu avec obligation d'achat** qui aura lieu **du 11 juin au 11 juillet 2021** intitulé « SPECIAL EURO 2021 » (ci-après le « **Jeu** ») dans les tous les magasins IXINA de France (hors DROM) et dont le bulletin de participation est accessible en magasins et sur le site IXINA

Article II : Conditions d'accès au Jeu

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure **ayant commandé une cuisine équipée dans l'un des magasins IXINA participants, ayant dûment complété le bulletin de participation accessible depuis le site internet : www.ixina.fr** ou depuis le magasin participant **et ayant versé un acompte pendant la durée du jeu** (ci-après le « **Participant** »).

Sont exclus de toute participation au Jeu les mineurs, les personnes morales ainsi que les membres et conseils de la Société Organisatrice et, de façon plus générale, toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille (même nom, même adresse postale).

Il est précisé que le nombre de participations par personne est limité à une (1) fois pendant toute la durée du Jeu.

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations ci-dessus. À cet égard, la Société Organisatrice se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'identité, l'âge, les coordonnées et la commande de chaque Participant. Toute indication incomplète, erronée, falsifiée ou ne permettant pas d'identifier ou de localiser le Participant entraînera l'annulation de sa participation.

Article III : Modalités de participation et d'inscription au Jeu

Pour participer, chaque Participant devra, pendant la durée du Jeu :

- Commander une cuisine équipée auprès de l'un de nos magasins participants (signature d'un bon de commande) qui inclut au moins 4000€ TTC de meubles, hors cuisine d'exposition, électroménager, plan de travail, sanitaire, accessoires et services (ci-après la « Commande ») ;
- Verser un premier acompte pour le paiement de la Commande.
- Dûment compléter le bulletin de participation mis à disposition au sein du magasin participant ou via le site internet : www.ixina.fr.
- Renvoyer ce bulletin complété directement au magasin auprès duquel l'achat a été réalisé, ou par mail/courrier aux coordonnées qui vous auront été communiquées par le magasin, ceci avant la fin du jeu.

Article IV : Modalités de désignation et d'information des gagnants

La sélection du (1) Participant gagnant (ci-après le « **Gagnant** ») interviendra par le biais d'un tirage au sort réalisé par la Société Organisatrice, dans les 60 (soixante) jours suivants la date de clôture du Jeu. Seules les participations validées avant la date limite de participation seront prises en compte.

Le Gagnant sera informé de son gain dans les 72 (soixante-douze) heures suivant sa désignation directement par la Société Organisatrice via le numéro de téléphone ou l'adresse email qu'il aura indiqué sur son bulletin de participation.

À défaut pour le gagnant de se manifester sous un délai de quinze (15) jours, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé au lot et le lot sera réattribué par la Société Organisatrice qui procédera à un nouveau tirage au sort. Le gagnant suppléant (ci-après le « **Gagnant Suppléant** ») sera alors contacté dans les conditions similaires à celles prévues initialement.

Les Participants non désignés comme Gagnants n'en seront pas informés.

Article V : Descriptif de la dotation

Le Gagnant bénéficiera d'un bon d'achat d'une valeur de 2000€ TTC (deux mille euros toutes taxes comprises) qu'il pourra faire valoir sur la valeur des meubles de cuisine objets de la Commande (hors plan de travail, électroménager, sanitaire, accessoires ou services), ou sur un achat de meubles complémentaire à sa Commande (hors plan de travail, électroménager, sanitaire, accessoires ou

services).

Le bon d'achat ne peut être affecté à une autre commande que celle passée par le Gagnant pendant le Jeu.

Le bon d'achat attribué est strictement personnel et nominatif de telle sorte qu'il ne peut être transmis, cédé ou vendu à un tiers quel qu'il soit ; il ne pourra en aucun cas faire l'objet, de la part de la Société Organisatrice, d'un remboursement en espèces ni d'aucun échange ni d'aucune remise de sa contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Toutefois, en cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer tout ou partie de la dotation annoncée par une dotation de valeur équivalente.

Le bon d'achat est utilisable si la cuisine est livrée et/ou installée avant le 31 Décembre 2021, pour une cuisine équipée et installée en France métropolitaine (Corse incluse) par le magasin Ixina auprès duquel le Gagnant a réalisé sa Commande. Si les meubles de cuisine commandés par le Gagnant et restant à payer sont d'une valeur inférieure au montant du bon d'achat, aucun remboursement du solde n'aura lieu, que ce soit en numéraire ou en bon d'achat à valoir sur une autre commande de cuisine.

Article VI : Modalités de remise et d'utilisation de la dotation

En fonction du contexte sanitaire et s'il est impossible pour le magasin d'ouvrir son point de vente (prolongation du confinement par exemple) pour recevoir le gagnant et effectuer une cérémonie de remise des prix, le magasin prendra contact avec le gagnant pour convenir du mode de remise de la dotation.

Dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, prendre possession ou bénéficier de tout ou partie de la dotation attribuée dans les conditions décrites dans le présent règlement, il serait considéré comme ayant renoncé au bénéfice complet de ladite dotation et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie de la part de la Société Organisatrice à ce titre.

La dotation sera alors attribuée à un Gagnant Suppléant.

Article VII : Respect des conditions de participation

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données fournies par les Participants. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement et, de manière générale, toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude, entraînera la disqualification du Participant. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que le nom du Gagnant.

La Société Organisatrice se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le Jeu ou d'en modifier les conditions d'accès et/ou les modalités de fonctionnement, sous réserve de procéder par voie d'avenant.

Article VIII : Propriété intellectuelle

Toutes les dénominations ou marques citées au présent règlement de même que sur tout support de communication relatif au Jeu, demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

Article IX : Responsabilités

La responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la remise de la dotation effectivement et valablement gagnée et selon les conditions énoncées par les articles IV et VI du présent règlement.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable pour tout dommage causé aux tiers ou aux droits des tiers par les Participants.

D'une façon générale, la Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du Gagnant. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation à un fraudeur et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait de fraudes éventuellement commises.

Article X : Force majeure

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté tels que définis par l'article 1248 du code civil (notamment problèmes techniques...) perturbant l'organisation et/ou la gestion du Jeu, de telle sorte que celui-ci serait écourté, prorogé, reporté, modifié ou annulé.

Article XI : Attributs de la personnalité

Du seul fait de sa participation au Jeu, le Gagnant autorise, à titre gracieux, la Société Organisatrice à utiliser son nom, son prénom, son code postal, pour les besoins de la communication relative au Jeu exclusivement.

Le Gagnant pourra recevoir sa dotation lors d'une cérémonie de remise du prix qui pourra faire l'objet d'une captation photo et/ou vidéo, en présence de membres de la Société Organisatrice.

Si le Gagnant autorise également la reproduction et la représentation de son image et/ou sa voix telles que captées lors de la remise des prix ou telle que fournies par le Gagnant, le droit de reproduction des attributs de la personnalité (nom, prénom, code postal, image, voix) pourra s'effectuer sous toute forme

et tous supports connus et inconnus à ce jour, tels que :

- Tout support de stockage numérique tels qu'ordinateur, disques durs, clé USB, cloud...
- Tout support d'imprimerie tels que dépliant, affichage...
- Tout support photographique, numérique ou argentique
- Tout support vidéo, numérique ou analogique.

Le droit de représentation au public pourra s'effectuer, intégralement ou partiellement, par diffusion :

- En spot TV diffusé dans les magasins sous enseigne IXINA,
- Dans des prospectus (flyer, folder...),
- Sur le site internet institutionnel de la marque IXINA,
- Sur le site marchand de la marque IXINA,
- Sur les réseaux sociaux et pages ou comptes au nom de la marque IXINA (Facebook, Twitter, Pinterest, Instagram...)

Le territoire concerné par ces autorisations est la France métropolitaine, Corse incluse. Elles sont accordées pour une durée d'un (1) an à compter de l'attribution de sa dotation.

Article XII : Informatique, libertés et vie privée

Les données recueillies dans le cadre de votre participation au jeu font l'objet d'un traitement informatisé sous la responsabilité de la société Organisatrice.

Elles sont nécessaires à la gestion du jeu. Ce traitement est exclusivement fondé sur le consentement que vous pouvez retirer à tout moment selon les modalités décrites ci-après.

Les données à caractère personnel renseignées lors du jeu sont exclusivement destinées à IXINA France et au Franchisé IXINA auprès duquel vous avez envoyé votre bulletin de participation.

Conformément à la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et au Règlement General sur la Protection des Données Personnelles (« RGPD »), les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données à caractère personnel les concernant ainsi que d'un droit d'opposition à ce que lesdites données fassent l'objet d'un traitement et d'un droit à la limitation du traitement.

Ces droits peuvent être exercés par email à l'adresse gdpr@ixina.fr ou par courrier postal adressé au responsable de traitement.

Les participants bénéficient en outre de retirer leur consentement à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet du présent traitement, selon les modalités exposées ci-avant.

Les participants disposent du droit de retirer leur consentement au traitement à tout moment, sans porter atteinte aux opérations de traitement menées valablement avant la mise en œuvre de ce droit.

Toutefois, dans l'hypothèse où un participant exercerait ce droit de retrait, ce dernier ne pourrait plus valablement participer au présent jeu, et verrait sa participation annulée automatiquement, le traitement de ses données à caractère personnel étant nécessaire pour la gestion de sa participation.

Les participants bénéficient enfin du droit de définir les directives relatives au sort des données après son décès ainsi que celui de formuler une déclaration auprès de la CNIL.

Les données collectées sont conservées pendant une durée n'excédant pas deux (2) mois à compter de la fin du Jeu.

Article XIII : Règlement des litiges, loi applicable et attribution des compétences

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Jeu les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister.

Tout différend né à l'occasion du Jeu fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. Aucune contestation ne sera plus recevable deux (2) mois après la clôture du Jeu par la Société Organisatrice. À défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.